

Arrêté du 29 Avril 1927 fixant la délimitation territoriale des subdivisions sanitaires.	237
Actes concernant le personnel européen	237
Actes concernant le personnel indigène	238
Garde Indigène	239
Enseignement	239
Commissions - Justice - Divers	259
PARTIE NON OFFICIELLE	260
Avis de demande d'immatriculation.	260
Avis de bornages.	261
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'avril 1927.	266

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1926 :

M. GUÉNOT Albert, contrôleur principal de 2^e classe des Douanes au Togo, a été élevé sur place au grade de contrôleur principal de 2^e catégorie, à compter du 1^{er} janvier 1926. (Application du décret du 22 juin 1926, art. 80.)

PAR DÉCRET EN DATE DU 22 MARS 1927 :

Ont été promus dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales (Armée active), pour prendre rang du 23 mars 1927 :

Au grade de médecin principal de 1^{re} classe

M. LETONTUBIER Charles-Eugène-Augustin, médecin principal de 2^e classe, en service hors cadres au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HOUILLON, promu.

Au grade de médecin-major de 1^{re} classe

2^e tour (choix). — M. RAULT Aristide-Emile-Ange, médecin-major de 2^e classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. CARMOUZE, promu.

Au grade de médecin-major de 2^e classe

1^{er} tour (ancienneté). — M. HÉRIVAUX Armand, médecin-aide-major de 1^{re} classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HÉVIER, promu.

Avis de concours.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris, le 15 mai 1928. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1924, du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1^{er} octobre 1927. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 413 tendant à unifier les divers modèles de timbres mobiles fiscaux actuellement en service au Togo, à l'exception des vignettes réservées aux connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 réglant l'impôt du timbre-taxé dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un modèle unique de timbre mobile, en remplacement des différents modèles servant à l'acquittement des droits de timbre-taxé de toutes catégories fixes ou proportionnels, tant de la tarification générale que de la tarification spéciale.

ART. 2. — Seuls les connaissements conserveront leurs vignettes propres.

ART. 3. — La série du timbre-taxé unique comprendra des vignettes de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 50, 1 fr., 2 frs., 3 frs., 4 frs., 5 frs., 6 frs., 7 frs., 8 frs., 9 frs., 10 frs., 15 frs., 20 frs., 25 frs., 30 frs.

ART. 4. — Les timbres mobiles des anciens types pourront être provisoirement utilisés, sans distinction de catégories, pour la perception de tous droits et taxes, pourvu que la valeur indiquée sur la vignette apposée corresponde au montant de l'impôt exigible.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par lettre du Ministre des Colonies en date du 5 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 221 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu les ordonnances du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 16 avril 1927, ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine des firmes ci-après placées sous séquestre :

- 1°/ Agn-Pflanzungs-Gesellschaft.
- 2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date du 16 avril 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine des firmes ci-dessus énumérées, tels qu'ils sont décrits dans les ordonnances sus-visées, sont préemptés par le Territoire du Togo aux prix ci-dessous indiqués, représentant la valeur attribuée à ces biens par la Commission Consultative des Séquestres :

1°/ Agn-Pflanzungs-Gesellschaft :

- a) Domaine de Tafié..... 675.000 frs.
- b) Domaine de Fligbo..... 25.000 »

2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft... 100.000 »

3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft 200.000 »

4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.. 750.000 »

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 222 instituant une station agricole à Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 ordonnant la préemption de certains biens placés sous séquestre, situés dans le Cercle de Klonto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle de Klonto une station agricole dite « Station Agricole d'Agou », constituée par les domaines de Tafié, Fligbo, Gadja et Togo.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 223 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Station Agricole d'Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu ensemble l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques et l'arrêté du 11 février 1927 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Station Agricole d'Agou dans les mêmes conditions qu'aux Commandants de Cercle du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926 complétant l'arrêté du 8 mars 1922 portant désignation du chef de la ville d'Anécho, et rapportant l'arrêté du 29 avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains Indigènes d'Anécho ;

Vu la démission de ses fonctions de chef de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB, présentée par QUAM-DESSOU ;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB de désigner un successeur à QUAM-DESSOU ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1926.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.